

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 18 Janvier 2017

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/05017

Rédacteur de l'arrêt : Mme Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente de chambre

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 13 Avril 2012 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS RG n° 11/02835

APPELANTE

Me COURTOUX Didier (SLARL EMJ) - Mandataire liquidateur de la SARL E.I.P-  
EDITIONS INSTITUTIONNELLES ET POLITIQUES - L'HEMICYCLE

adresse [...]

75003 PARIS

Représenté par Me Xavier CAZOTTES, avocat au barreau de PARIS, toque : D0473

INTIMEE

Madame Carine Z PARIS

Née le [...] à CHAMBRAY LES TOURS

comparante et assistée de Me Sophie THEZE, avocat au barreau de PARIS, toque : P380

PARTIE INTERVENANTE :

AGS CGEA IDF OUEST

130, adresse [...]

92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Représenté par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque : T10 substitué par  
Me Sara PASHOOTAN, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 Novembre 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente de chambre

Madame Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère

Mme Céline HILDENBRANDT, Vice-présidente placée  
qui en ont délibéré

Greffier : Mme Lynda BENBELKACEM, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Mme Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente et par Madame Lynda BENBELKACEM, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Madame Carine Z a été embauchée par la société Éditions de Brétigny-Presses (EDB-Presses), désormais dénommée EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle', par contrat de travail à durée indéterminée en date du 10 février 2004 en qualité de stagiaire 2ème année.

Depuis le premier janvier 2010 Madame Z exerçait les fonctions de rédacteur en chef adjointe de la publication hebdomadaire 'l'Hémicycle'.

Par actes sous-seing privés en date du 25 avril 2008, publiés le 13 mai 2008, Monsieur Pelletier a acquis 51 % des parts sociales de la société les Éditions de Brétigny-Presses.

Ce 25 avril 2008 Mr Pelletier était nommé gérant de la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle' et directeur de la publication du journal l'Hémicycle.

Suite à un conflit commercial entre les parties aux actes de cession Mr Pelletier démissionnait de ses fonctions de gérant et de directeur de la publication le 23 septembre 2008, ce changement était publié le 14 octobre 2008. La procédure commerciale en annulation de l'acte de cession était engagée le 20 juillet 2009 elle s'est achevée par la signature d'un protocole transactionnel le 22 décembre 2010 entre Monsieur Pelletier et la société AI2P venant aux droits des sociétés cessionnaires.

Par lettre recommandée avec accusé de réception date du 5 janvier 2011 Madame Z informait Monsieur Pelletier de sa volonté de quitter l'entreprise EIP dans le cadre de l'exercice de la clause de cession.

Le 14 février 2011, la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle' a saisi le Conseil des Prud'hommes de Paris en condamnation de Madame Z à lui payer des dommages intérêts pour préavis non effectué et pour préjudice subi.

Par décision en date du 13 avril 2012, le Conseil des Prud'hommes a débouté la SARL EIP de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée à payer à Madame Z les sommes suivantes :

-21'353,48 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement avec intérêts de droit à compter de la date de réception de la convocation de la défenderesse devant le bureau de conciliation,

- un euro à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,

- un euro à titre de dommages intérêts pour procédure abusive,

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement,

- 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 30 octobre 2012, la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle' a interjeté appel de cette décision.

Par jugement en date du 12 novembre 2014 une procédure de redressement judiciaire était ouverte au bénéfice de la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle', procédure convertie en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 15 mars 2016 après adoption d'un plan de cession le 24 décembre 2015.

Par conclusions déposées le 22 novembre 2016, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle', représentée par son liquidateur la SELARL EMJ conclut à la réformation du jugement entrepris.

Elle demande à la cour de dire que l'invocation de la clause de conscience par Madame Z en janvier 2011 n'avait aucun lien avec la cession de contrôle de la société EIP intervenue le 25 avril 2008, de la débouter de ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 22 novembre 2016 développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, Madame Z demande la réformation du jugement entrepris en ce qui concerne le quantum des sommes qui lui ont été allouées il sollicite la fixation de sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle' aux sommes suivantes :

- 21'353,48 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 10'000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,
- 5000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,
- 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ces sommes produisant intérêts à compter de la saisine du conseil de prud'hommes par la société EIP soit le 9 février 2011 avec capitalisation des intérêts. Elle sollicite en outre la remise d'une attestation pôle emploi conforme sous astreinte de 30 euros par jour de retard à compter du 15e jour suivant la notification de la décision à intervenir la cour se réservant la liquidation de l'astreinte.

Par conclusions déposées le 22 novembre 2016 développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, l'AGS-CGEA d'Île-de-France Ouest, conclut à l'irrecevabilité des demandes en condamnation au paiement, à leur mal fondé. Par ailleurs elle rappelle les limites de sa garantie.

## MOTIVATION

\* Sur la recevabilité des demandes de Mme Z :

Contrairement à ce que soutient l'AGS-CGEA d'Ile de France Ouest Madame Z forme des demandes en fixation de sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle' ; la fin de non-recevoir soulevée sera écartée.

\* Sur le paiement de l'indemnité de congédiement :

L'article L 7112'5 du code du travail prévoit que lorsque la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste ce dernier est en droit de percevoir l'indemnité de congédiement prévue à l'article L7112'3 du même code dans trois circonstances : la cession du journal ou du périodique, la cessation de sa publication, et enfin un changement notable dans le caractère l'orientation de celui-ci dans certaines conditions.

Dans sa lettre en date du 05 janvier 2011 Mme Z motive expressément la rupture de son contrat de travail par la cession de la majorité du capital social d'EIP à Mr Pelletier.

L'exercice de la clause de conscience en cas de cession n'est enfermé dans aucun délai ; par ailleurs contrairement à ce que soutient l'AGS-CGEA les circonstances de mise en oeuvre ne sont pas cumulatives et le journaliste qui invoque la cession du journal n'a pas à justifier d'un changement notable dans le caractère ou l'orientation de celui-ci.

En revanche au-delà des motifs invoqués par la lettre du 05 janvier 2011 il appartient à la cour de vérifier la réalité du lien de causalité entre la rupture du contrat de travail par la journaliste et la cession du journal via la cession de la majorité des parts sociales.

Pour contester ce lien le liquidateur, es qualités, invoque la tardiveté de la rupture par rapport à la date de cession intervenue le 25 avril 2008 dont Mme Z a eu très rapidement connaissance comme le démontre l'ours de l'hebdomadaire publié le 14 mai 2008 qui présente bien Mr Pelletier comme directeur de la publication et actionnaire majoritaire.

Cependant il est établi que Mme Z a manifesté sa volonté de faire jouer la 'clause de cession' peu de temps après avoir eu connaissance que cette cession des parts était effectivement intervenue suite au paiement du prix de celles-ci conformément à un protocole transactionnel signé entre Monsieur Pelletier et les sociétés cédantes le 22 décembre 2010. Précédemment, entre les mois de septembre 2008 et décembre 2010 Monsieur de Repaire, représentant les sociétés cédantes, était redevenu gérant de la société et directeur de la publication du journal.

En conséquence aucun élément de nature à remettre en cause le lien entre la rupture du contrat de travail par Madame Z le 5 janvier 2011 et la cession du journal n'est établi. C'est à bon droit que le premier juge a considéré que Madame Z a pris l'initiative de rompre le contrat de travail la liant à la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle' dans les conditions prévues par l'article L7112'5-1er du code du travail et qu'elle était donc en droit de prétendre au paiement de l'indemnité de congédiement.

Le jugement entrepris sera donc confirmé à cet égard. La créance de Madame Z sera donc fixée au passif de la société EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle', représentée par son liquidateur la SELARL EMJ, à la somme de 21353,48 euros à titre d'indemnité de licenciement. Les intérêts courront sur cette somme au taux légal à compter du 16 février 2011, date de réception de la convocation de la société devant le conseil de prud'hommes. En application de l'article L622

28 du code de commerce le jugement du tribunal de commerce qui a prononcé l'ouverture de la procédure collective à l'encontre de la société a arrêté le cours des intérêts légaux. C'est pourquoi les intérêts légaux ne sont dus que jusqu'à la date du 12 novembre 2014.

\* Sur les demandes en paiement de dommages-intérêts pour résistance abusive et procédure abusive :

Madame Z prétend avoir subi un préjudice en raison du refus de la société EIP de lui adresser une attestation destinée à pôle emploi conforme. Elle ne peut reprocher à son employeur d'avoir qualifié la rupture du contrat de travail de démission. Elle justifie que les services du pôle emploi, le 09 mars 2011, lui ont demandé de faire compléter l'attestation destinée à pôle emploi par l'employeur. En revanche elle n'établit pas que la société a refusé de compléter cette attestation et pas davantage l'existence du préjudice qui en serait résulté. Dès lors réformant le jugement entrepris il convient de la débouter de sa demande en fixation de créance à titre de dommages intérêts pour résistance abusive.

Le caractère abusif de la saisine par la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle' du conseil de prud'hommes n'est pas démontré et le seul rejet des moyens développés au soutien de son appel ne suffit pas à caractériser le caractère abusif de la procédure. Le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a condamné la société au paiement de dommages intérêts pour procédure abusive. Mme Z sera déboutée de ce chef.

\* Sur les autres demandes :

La SELARL EMJ, en sa qualité de liquidateur de la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle' devra remettre à Mme Z une attestation destinée à pôle emploi conforme à la présente décision dans le délai d'un mois suivant sa notification sous peine d'astreinte provisoire de 30 euros par jour de retard.

La SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle', représentée par son liquidateur la SELARLEMJ, qui succombe conservera la charge de ses frais irrépétibles et sera condamnée aux dépens de la procédure.

L'équité et les circonstances de la cause commandent de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de Madame Z qui se verra allouer la somme de 1000 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

REJETTE la fin de non-recevoir soulevée par l'AGS'CGEA d'Île-de-France Ouest,

RÉFORME le jugement déféré en ce qu'il a condamné la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle' à payer à Madame Z les sommes de un euro à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et de un euro à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Et statuant de nouveau

FIXE la créance de Madame Z au passif de la liquidation judiciaire de la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle', représentée par son liquidateur la SELARL EMJ, à la somme de 21353,48 euros bruts avec intérêts courant au taux légal entre le 16 février 2011 et le 12 novembre 2014, à titre d'indemnité de congédiement,

DÉBOUTE Madame Z de ses demandes en fixation de créances à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et pour résistance abusive,

ORDONNE à la SELARL EMJ, en sa qualité de liquidateur de la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle', de remettre à Madame Z une attestation destinée à pôle emploi conforme au présent arrêt dans le mois suivant sa notification, sous peine d'astreinte provisoire de 30 euros par jour de retard,

Y ajoutant,

CONDAMNE la SELARL EMJ en sa qualité de liquidateur de la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle' à verser à Madame Z la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SELARL EMJ en sa qualité de liquidateur de la SARL EIP Éditions Institutionnelles et Politiques 'l'Hémicycle' aux dépens.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE